

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL793 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes. Il a également compétence pour faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée par le Sénat a pour effet de contourner la suppression de la clause générale de compétence des départements à travers l'ouverture du champ de la compétence de solidarité territoriale. Or le dispositif que le Gouvernement prévoit aux articles 25 et 26 du présent projet de loi, qu'il s'agisse du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public ou du déploiement des maisons de services au public vise précisément à développer l'offre de services à la population.

De plus, l'intervention du département en soutien des communes et EPCI à fiscalité propre en matière de soutien aux services marchands doit être mieux circonscrite aux cas où l'initiative privée est défaillante afin d'éviter de recréer une capacité d'intervention que les articles 2 et 3 ont prévu de limiter en matière économique.

Le Gouvernement souhaite le retour à la cohérence de départ.

-